



Arrêt

n° 241 774 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X et par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 491 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. WOLSEY, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes de protection internationale des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence Chypre, où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèses des parties

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique *« de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute »*.

Elles ne contestent pas bénéficier d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mais soutiennent *« que cette protection qui leur a été accordée n'est pas suffisamment effective à leur égard, en tant que ressortissants turcs victimes de la purge orchestrée par Erdogan, dans le contexte géopolitique objectif qui caractérise la République de Chypre. »*

Elles reprochent en substance à la partie défenderesse, qui ne met pas en cause ces éléments de contexte géopolitique, de conclure *« que l'Etat chypriote a mis des mesures en place pour que la protection des requérants soit effective »*, alors *« que de telles mesures [...] ne pouvaient constituer une protection suffisante contre la menace d'enlèvement à laquelle [elles] sont exposée[s] compte tenu du contexte géopolitique prédécrit d'autant qu'avec l'avancement de son procès en Turquie l'étau se resserre autour du requérant »*. Elles soulignent que *« la frontière entre les deux parties de l'île est [...] poreuse »*, que *« les services secrets turcs [...] sont notoirement présents dans la partie sud de l'île »*, que *« ces mêmes services secrets n'ont pas manqué, à plusieurs reprises, de faire enlever et rapatrier de force vers la Turquie certains de ses fonctionnaires soupçonnés de gülenisme [...] en particulier dans des pays limitrophes à la Turquie »*, et que *« le nombre de soldats de l'armée turque basés dans le nord de l'île de Chypre [...] en fait une des zones les plus militarisées du monde »*. Indiquant que *« les instances européennes [...] considèrent la partie nord comme une zone occupée militairement »*, elles affirment ne pas pouvoir *« se satisfaire d'une protection dans un Etat membre [...] occupé militairement par l'auteur des persécutions »*. Elles déplorent que la partie défenderesse *« ait fait l'économie d'une analyse approfondie du contexte chypriote (en droit international et en politique internationale) avant de faire usage de la faculté offerte par l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi. »* Elles estiment que si *« Chypre peut certainement être considéré comme un pays sûr pour nombre de réfugiés du monde entier nonobstant sa partition entre zone sud et zone nord, la même conclusion n'est pas de mise pour des réfugiés turcs »*.

Elles font encore grief à la partie défenderesse de renvoyer, dans ses décisions, *« à la problématique socio-économique »* à Chypre, aspect totalement étranger à leur situation : elles ont en effet quitté Chypre par crainte d'enlèvement par les autorités turques, et par lassitude *« de vivre dans la peur permanente, le confinement et l'isolement social »*.

Elles reprochent par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé dans ses décisions les craintes de diabolisation par la population de la partie sud de Chypre *« en tant que Turcs de Turquie (par opposition aux Turcs de Chypre) »*, et les risques que des habitants *« galvanisés en cela par la classe politique et le fanatisme national »* les dénoncent *« au nom d'un prétendu devoir national »*.

Enfin, elles précisent que la requérante *« reste extrêmement éprouvée par ce contexte anxiogène et a décompensé au début de l'année, raison pour laquelle elle a entamé un suivi psychologique depuis janvier 2020 à raison de deux séances par mois »*, et suit par ailleurs un traitement médicamenteux.

Elles joignent à leur requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 3. Informations tirées de Wikipédia - Chypre du Nord ;

4. Informations tirées de Wikipédia - Chypre du Nord ;

5. Informations tirées de Wikipédia - Relations entre Chypre du Nord et l'Union européenne ;

6. Informations tirées de Wikipédia - Forces armées turques en Chypre du Nord ;
7. « La Turquie va renforcer sa présence militaire dans le nord de Chypre », article publié le 17 septembre 2018 par Laurent Lagneau ;
8. Rapport d'Amnesty Internationale, 6 septembre 2018 [...]
9. Rapport de la Commission européenne sur la Turquie, 26 février 2019 [...]
10. Article du Haaretz, 11 décembre 2018 [...]
11. Article du Washington Post, 1^{er} avril 2018 [...]
12. Article du New York Times, 5 avril 2018 [...]
13. Rapport du psychologue de la requérante du 30 avril 2020 ».

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient pour l'essentiel les motifs de ses décisions.

Elle joint les deux documents inventoriés comme suit : « LA ZONE TAMPON OU BUFFER ZONE DES NATIONS UNIES A CHYPRE de Pierre-Yves Péchoux », et « Chypre : deux nouveaux points de passage mais le chemin vers la paix est encore long (article Figaro du 10 novembre 2018 ». Elle expose en substance que la ligne de démarcation séparant le territoire de la République de Chypre, de sa partie nord sous contrôle turc, est « sous administration des Nations Unies ». Elle précise que les « enlèvements » de partisans gülenistes sont des « rapatriements » menés « par les autorités locales à la demande des autorités turques » parfois avec la collaboration directe des services de sécurité turcs. Elle observe qu'aucun Etat membre de l'Union européenne n'a été impliqué dans de telles actions, et estime que le climat de tensions entre la République de Chypre et la Turquie, rend très peu vraisemblable que de telles pratiques aient lieu à Chypre.

Elle considère par ailleurs que les documents d'information produits par les parties requérantes sont d'ordre général et ne remettent pas en cause les décisions attaquées. Quant au rapport psychologique déposé, elle estime qu'il est « insuffisamment étayé [...] et se contente de mentionner le suivi de la requérante pour des problèmes de peur, de concentration et de mémoire ».

4. Dans leur note de plaidoirie, qui fait également office de note complémentaire, les parties requérantes contestent en substance la motivation « stéréotypée » de l'ordonnance du Conseil du 16 juin 2020, qui « ne répond en rien aux problématiques [qu'elles] ont soulevées, tant celle relative au manque d'effectivité de la protection accordée par la République de Chypre dans leur cas particulier, que celle relative à la diabolisation dont [elles] ont fait les frais en tant que Turcs de Turquie. Problèmes sécuritaires qui n'ont rien à voir avec le risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Estimant que « la note d'observations du Commissaire général [...] témoigne d'une certaine compréhension de la problématique sécuritaire [...] contrairement à l'ordonnance », elles estiment qu'« [u]n débat contradictoire [...] s'impose » pour entendre les explications de la partie défenderesse. Relevant que cette dernière fait valoir de nouveaux documents dans sa note d'observations, elles s'interrogent « sur la légalité du procédé » et se demandent si elle ne devait pas déposer « une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15.12.1980 », et le Conseil, les « autoriser [...] à y répliquer ».

Elles reviennent sur le « risque avéré et documenté d'extraditions ou de rapatriements », déposant à cet égard un rapport émanant du centre de documentation de la partie défenderesse du 4 juin 2019 dans lequel « il est fait état de cas de tels rapatriements en Bulgarie ».

Elles rappellent en outre le rapport psychologique de la requérante, document qui « aurait dû être mis en lien avec les craintes » invoquées.

Enfin, elles déplorent que « ni la note d'observations du Commissaire général ni l'ordonnance » du Conseil, n'évoquent « l'argument principal [...] de la requête », à savoir l'impossibilité de se satisfaire « d'une protection dans un Etat membre qui est, bien qu'illégalement mais de facto, occupé militairement par l'auteur des persécutions » qu'elles fuient, ainsi que l'absence de recherche documentaire et d'analyse approfondie de la partie défenderesse sur le contexte chypriote.

Pour le surplus, elles renvoient à des arguments développés dans leur requête.

Elles produisent deux nouvelles pièces qui complètent les annexes de leur requête et qui sont inventoriées comme suit :

« 14. COI Focus, Turquie, Le mouvement Fethullah Gülen », 4 juin 2019 ;

15. Echange entre les requérants et leur conseil, 16 juin 2020 ».

III. Appréciation du Conseil

5. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection à Chypre. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni les articles 48 et 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. La partie défenderesse y indique, par ailleurs, pourquoi elle considère que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles risquent de subir à Chypre des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Entre autres considérations, elle relève notamment que les autorités chypriotes ont répondu à leurs préoccupations concernant leur sécurité personnelle à Chypre, et ont pris des mesures pour que leur protection soit effective. La partie défenderesse a dès lors bien pris en compte leurs déclarations concernant leur sentiment de profonde insécurité à Chypre, mais elle a estimé que les parties requérantes ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ou encore que cette dernière énonce d'autres considérations surabondantes, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen unique n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cet article transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système d'asile européen commun, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève, ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, a), de la directive 2013/32/UE, « *qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85). Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE indique donc que lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable, dispose d'éléments « *produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé une protection internationale, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, « *la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 88). L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un État membre de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Les parties requérantes ne peuvent donc pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'information indiquant qu'elles ne pourraient pas bénéficier d'une protection effective des autorités chypriotes. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par les parties requérantes, ainsi qu'il lui revenait de le faire. Quant au rapport psychologique annexé à la requête (pièce 13), il ne pouvait pas être connu de la partie défenderesse, puisqu'il est postérieur aux décisions attaquées.

8. Dans leur recours, les parties requérantes ne contestent pas avoir obtenu une protection internationale à Chypre, pas plus qu'elles ne laissent entendre que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Elles insistent au contraire à plusieurs reprises sur le fait que leurs préoccupations à Chypre sont, en substance, de deux ordres : d'une part, un sentiment de grande insécurité par rapport aux autorités turques qui pourraient s'en prendre directement et facilement à elles dans ce pays, et d'autre part, un risque de diabolisation, de discrimination et de dénonciation par la population chypriote en raison de leur origine turque de Turquie.

9. Concernant les risques d'enlèvement ou autres formes de menace émanant des autorités turques, les arguments soulevés par les parties requérantes en termes de requête et de note de plaidoirie, sont insuffisants pour démontrer que les autorités chypriotes ont failli à leurs obligations de protection à leur égard, et ne seraient pas à même de garantir leur sécurité à Chypre, en cas de retour dans ce pays.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en constatant que les autorités chypriotes n'ont fait preuve ni de passivité, ni d'indifférence, ni de négligence, concernant les problèmes de sécurité invoqués : en atteste le recours aux services secrets chypriotes, lesquels ont mis une personne de contact à la disposition des parties requérantes qui bénéficiaient en outre d'un numéro d'appel en cas d'urgence et d'une surveillance policière de leur logement. Le fait que les autorités chypriotes aient reconnu qu'elles ne pouvaient leur garantir une sécurité absolue ne saurait, à cet égard, être interprété comme un refus ou une absence de mesures raisonnables pour assurer leur protection. Quant à l'impuissance des autorités chypriotes « *à dissiper leurs craintes* », elle procède d'une perception d'ordre subjectif, et n'établit pas que lesdites autorités ne pourraient pas ou ne voudraient pas assurer leur protection.

En outre, le Conseil note que les parties requérantes n'ont connu, pendant leur séjour d'environ deux années sur le territoire non occupé de la République de Chypre, aucun problème direct ou indirect avec les autorités turques ou leurs affidés, dont elles dénoncent pourtant l'omniprésence et l'omnipotence sur l'île, ni, *a fortiori*, avec les services secrets turcs, dont ils estiment la présence « *non moins réelle* » (requête, p. 7). Le procès engagé contre le requérant en Turquie n'influence en rien ce constat : l'intéressé ne démontre en effet par aucun élément concret et sérieux que cette évolution aurait eu pour conséquence que « *l'étau se resserre* » autour de lui à Chypre (requête, p. 6).

Il en va de même concernant le fait que des membres de son entourage, en Turquie ou ailleurs, l'auraient averti de questions posées à son sujet par les autorités turques, assertions qui reposent sur des propos rapportés, et qui sont d'autant moins significatives d'un danger immédiat et concret, que les membres de la famille des parties requérantes en Turquie, n'auraient quant à eux jamais été inquiétés par les autorités turques (*Questionnaires* complétés le 18 décembre 2019, p. 17, rubrique 5). Enfin, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que les autorités turques seraient activement à la recherche des parties requérantes en République de Chypre, qu'elles auraient sollicité des autorités chypriotes leur extradition, leur remise ou encore leur renvoi en Turquie, ou qu'elles auraient l'intention de les y (faire) appréhender par d'autres voies quelconques.

Les informations produites par les parties requérantes (annexes 8 à 12 de la requête ; annexe 14 de la note de plaidoirie) sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir qu'elles courraient à Chypre un risque réel et avéré d'être arrêtées ou enlevées pour être renvoyées ou ramenées de force en Turquie. Il leur incombe au contraire de démontrer, avec des éléments précis, concrets et individualisés, qu'elles risquent de subir un tel sort, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, les cas rapportés ou suspectés dans plusieurs pays (notamment : Moldavie, Kosovo, Azerbaïdjan, Pakistan, Gabon, Ukraine, Malaisie, Afghanistan, Soudan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Géorgie, Indonésie, Kazakhstan, Maroc, Mongolie, Myanmar, Qatar et Turkménistan), concernent des Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, qui ne sont pas tenus par les engagements et standards européens applicables, et qui ont procédé eux-mêmes - voire en coopération avec les autorités turques - aux procédures de remise des intéressés. En la matière, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui estime à raison que la position internationale, politique et juridique de la République de Chypre, rend extrêmement peu vraisemblable que l'Etat chypriote accède à une quelconque demande des autorités turques en la matière, qu'elle tolère des agissements illégaux de ces dernières, et de manière plus générale, qu'elle abdique, sur le territoire qu'elle contrôle, de ses droits souverains à assurer la sécurité des personnes placées sous sa protection. Le Conseil note d'ailleurs qu'aucune des sources d'information susmentionnées ne cite la République de Chypre comme étant un pays où des opposants turcs auraient été enlevés ou remis aux autorités turques, alors que selon les parties requérantes, il y serait « *des plus aisé pour les autorités turques de mettre à exécution leurs projets de surveillance rapprochée et de kidnappings que partout ailleurs* ». Quant à la mention de la Bulgarie - qui est membre de l'Union européenne - dans le *COI Focus* joint à la note de plaidoirie (annexe 14, p. 10), aucune information précise n'est fournie pour éclairer le Conseil à ce sujet : profil des personnes concernées, statut juridique des intéressés lors de leur éloignement, mode opératoire, ... Cette simple mention ne peut dès lors pas suffire à fonder les craintes d'enlèvement à Chypre et de renvoi en Turquie, exprimées par les parties requérantes. Concernant enfin la tentative d'enlèvement mentionnée par le requérant en Suisse (*Notes de l'entretien personnel* du 31 janvier 2020, p. 9), il ressort de son propre récit que les services secrets suisses y ont fait échec, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'affirmer que les autorités chypriotes ne seraient pas à même d'en faire autant pour les parties requérantes, auxquelles elles ont déjà précédemment fourni une protection.

Au demeurant, ni l'occupation du nord de Chypre par des organes contrôlés par la Turquie, ni la proximité d'une importante présence militaire turque dans cette région, n'occulent le constat que les autorités de la République de Chypre ont pris des mesures raisonnables et effectives pour assurer la protection des parties requérantes durant leur séjour d'environ deux ans sur le territoire qu'elles contrôlent, ni ne démontrent qu'il n'en irait pas de même en cas de retour dans ce pays.

10. Concernant l'abstention des parties requérantes à s'exprimer en langue turque dans la rue, ou encore les discriminations et humiliations subies à l'école par leurs enfants, elles sont évoquées en termes très laconiques, et ne revêtent, en l'état, aucun caractère de gravité significatif.

Les risques de dénonciation imputés à une frange nationaliste de la population chypriote à cause de leur origine turque de Turquie, n'ont quant à eux jamais été signalés aux stades antérieurs de la procédure, et ils ne sont nullement étayés ou documentés en termes de requête ou de note de plaidoirie. Le Conseil note quant à lui que les parties requérantes ont vécu environ deux années à Chypre, sans évoquer aucun incident précis de cet ordre. En l'état actuel du dossier, ces risques sont dès lors largement hypothétiques.

11. Quant à l'état psychologique de la requérante, le Conseil observe que l'attestation du 30 avril 2020 (annexe 13 de la requête) énonce simplement que l'intéressée est suivie en raison de problèmes de concentration, de mémoire et d'anxiété.

Cette attestation sommaire n'est en outre établie que pour confirmer la seule mise en place de ce suivi (« *bevestigd enkel dat mevrouw therapie volgt voor haar klachten* »), sans aucune autre précision pertinente pour évaluer le bien-fondé de ses craintes à Chypre où rien, au demeurant, n'indique qu'elle ne pourrait continuer à bénéficier d'un tel suivi, ni du traitement médicamenteux évoqué dans la requête.

12. Le courriel du 16 juin 2020 échangé entre les parties requérantes et leur avocat (annexe 15 de la note de plaidoirie) se limite à énoncer diverses critiques et interrogations concernant le sort de leurs procédures d'asile. Ce document ne fournit aucun élément d'appréciation utile pour démontrer que la protection internationale qu'elles ont reçue à Chypre ne serait pas ou plus effective.

13. S'agissant du caractère « *stéréotypé* » de l'ordonnance du 16 juin 2020, le Conseil rappelle que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit. Il ne s'agit dès lors pas d'un arrêt, et l'ordonnance ne préjuge en aucune manière de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué.

Quant aux deux documents produits par la partie défenderesse en annexe à sa note d'observations, les interrogations exprimées par les parties requérantes sont peu pertinentes : outre qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit aux parties - requérante ou défenderesse - de joindre les pièces qui étayent leur écrit de procédure - requête ou note d'observations -, et que l'échange de ces pièces entre les parties est effectué - légalement et d'office - par le Conseil pour assurer le caractère contradictoire des débats, les deux documents dont question portent sur des éléments qui ne sont remis en cause par aucune des parties : ni les parties requérantes, ni la partie défenderesse, ne contestent en effet que le territoire de la République de Chypre est actuellement amputé d'une zone d'occupation turque, et que des Chypriotes circulent quotidiennement entre les deux secteurs de l'île.

Pour le surplus, les autres critiques développées dans la note de plaidoirie ont perdu toute pertinence au stade actuel de la procédure : en effet, il a été fait droit à la demande des parties requérantes d'être entendues en audience publique, et le Conseil s'est exprimé *supra* sur les moyen et arguments soulevés dans leurs écrits de procédure.

14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent à Chypre ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Le recours est, en conséquence, rejeté.

IV. Considération finale

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

16. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM